

Annexe I

Critères d'exclusion (Art. 93§1 RF)	Moyens de preuves à présenter par le candidat, le soumissionnaire ou le soumissionnaire auquel le marché est à attribuer	
	Passation des Marchés (Art. 93§2 RF; Art. 134 ME)	
1. Exclusion de participation à la procédure d'attribution d'un marché, Art. 93§ 1 RF : <i>« Sont exclus de la participation à un marché, les candidats ou les soumissionnaires :...</i>		
1.1. (lit. a) <i>qui sont en état ou qui font l'objet d'une procédure de faillite,</i> <i>de liquidation, de règlement judiciaire</i> <i>ou de concordat préventif, de cessation d'activité,</i> <i>ou sont dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature existant dans les législations et réglementations nationales¹;</i>	Extrait récent du casier judiciaire ou Document récent équivalent délivré par une autorité judiciaire ou administrative du pays d'origine ou de provenance ou Lorsqu'un tel document ou certificat n'est pas délivré par le pays concerné : déclaration sous serment ou à défaut, solennelle, faite par l'intéressé devant une autorité judiciaire ou administrative, un notaire ou un organisme professionnel qualifié du pays d'origine ou de provenance	
1.2. (lit. b) <i>qui ont fait l'objet d'une condamnation prononcée par un jugement ayant autorité de chose jugée pour tout délit affectant leur moralité professionnelle²;</i>	Voir moyens de preuve pour Art. 93§1, lit. a RF ci-dessus	
Critères d'exclusion (Art. 93§1 RF)	Moyens de preuves à présenter par le candidat, le soumissionnaire ou le soumissionnaire auquel le marché est à attribuer	
	Passation des Marchés (Art. 93§2 RF; Art. 134 ME)	
1.3. (lit. c) <i>qui, en matière professionnelle, ont commis une faute grave constatée par tout moyen que les</i>	Déclaration du candidat ou soumissionnaire attestant qu'il ne se trouve pas dans une telle situation	

¹ Voir aussi Art. 134§3 des ME : Suivant la législation nationale du pays d'établissement du soumissionnaire ou candidat, les documents mentionnés portent sur les personnes morales et/ou sur les personnes physiques, y compris, le cas échéant, dans le cas où le pouvoir adjudicateur l'estime nécessaire, les chefs d'entreprise ou toute personne ayant le pouvoir de représentation, de décision ou de contrôle du candidat ou du soumissionnaire.

² Voir footnote n° 1.

<i>pouvoirs adjudicateurs peuvent justifier;</i>			
1.4. (lit. d) <i>qui n'ont pas rempli leurs obligations relatives au paiement des cotisations de sécurité sociale ou leurs obligations relatives au paiement de leurs impôts selon les dispositions légales du pays où ils sont établis ou celles du pays du pouvoir adjudicateur ou encore celles du pays où le marché doit s'exécuter³;</i>	Certificat récent délivré par l'autorité compétente de l'état prouvant que le candidat ne se trouve pas dans le cas mentionné ou Lorsqu'un tel document ou certificat n'est pas délivré par le pays concerné: déclaration sous serment ou à défaut, solennelle, faite par l'intéressé devant une autorité judiciaire ou administrative, un notaire ou un organisme professionnel qualifié du pays d'origine ou de provenance		
1.5. (lit. e) <i>qui ont fait l'objet d'un jugement ayant autorité de chose jugée pour fraude, corruption, participation à une organisation criminelle ou toute autre activité illégale portant atteinte aux intérêts financiers des Communautés⁴;</i>	Voir moyens de preuve pour Art. 93§1, lit. a RF ci-dessus		
1.6. (lit. f) <i>qui font actuellement l'objet d'une sanction administrative visée à l'article 96 paragraphe 1.⁵</i>	Déclaration du candidat ou soumissionnaire attestant qu'il ne se trouve pas dans une telle situation		

³ Voir footnote n°1.

⁴ Voir footnote n° 1.

⁵ Art. 96§ 1 RF : Le pouvoir adjudicateur peut infliger des sanctions administratives ou financières:

a) aux candidats ou soumissionnaires qui se trouvent dans les cas visés à l'article 94, point b);

b) aux contractants qui ont été déclarés en défaut grave d'exécution de leurs obligations en vertu de marchés financés par le budget.

Critères d'exclusion (Art. 94 RF)	Moyens de preuves à présenter par le candidat, le soumissionnaire ou le soumissionnaire auquel le marché est à attribuer	
	Attribution des Marchés	Subventions
2. Exclusion de l'attribution d'un marché ou d'une subvention Art. 94 RF : « <i>Sont exclus de l'attribution d'un marché, les candidats ou soumissionnaires qui, à l'occasion de la procédure de passation de ce marché :...</i>		
2.1. (lit. a) <i>se trouvent en situation de conflit d'intérêts ;</i>	Déclaration du candidat, soumissionnaire ou demandeur, sur l'absence de conflit d'intérêts fournie, avec la candidature, l'offre ou la proposition	
2.2. (lit. b) <i>se sont rendus coupables de fausses déclarations en fournissant les renseignements exigés par le pouvoir adjudicateur pour leur participation au marché ou n'ont pas fourni ces renseignements »¹.</i>	Aucun moyen de preuve spécifique n'est à fournir par le candidat, soumissionnaire ou demandeur Il appartient à l'ordonnateur, représenté par le comité d'évaluation, de vérifier que les renseignements fournis sont complets ² et, le cas échéant, de constater les fausses déclarations	

¹ Cf. Art. 146, 2eme alinéa, des ME du RF : « ...le comité d'évaluation peut inviter le candidat ou le soumissionnaire à compléter ou à expliciter les pièces justificatives présentées relatives aux critères d'exclusion et de sélection, dans le délai qu'il fixe. » et Art. 178.2 des ME du RF: « Le comité d'évaluation peut inviter un demandeur à compléter ou expliciter les pièces justificatives établissant sa capacité financière ou opérationnelle, dans le délai qu'il fixe. »

² Voir footnote n°1